

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>LE CADRE NATUREL .....</b>	<b>5</b>
2.1.	Situation géographique.....	5
2.2.	Topographie générale.....	5
2.3.	Réseau hydrographique.....	5
2.4.	Géologie – Hydrologie.....	5
2.5.	Risques naturels .....	5
2.6.	Zones protégées .....	6
2.7.	Zones humides.....	7
<b>3.</b>	<b>LE CONTEXTE HUMAIN .....</b>	<b>8</b>
3.1.	Démographie et habitat : état actuel et future .....	8
3.2.	Activités artisanales et industrielles existantes/projetées .....	8
3.3.	Alimentation en eau potable .....	8
<b>4.</b>	<b>ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT EAUX USEES NON COLLECTIF .....</b>	<b>9</b>
4.1.	Généralités concernant l'assainissement non collectif.....	9
4.2.	Modalités de fixation des prescriptions techniques et administratives.....	10
A.	Prescriptions relatives aux projets de construction .....	10
B.	Prescriptions relatives aux projets de réhabilitation des installations existantes .....	10
4.3.	Etat de l'assainissement non collectif .....	11
A.	Habitat relevant de l'assainissement autonome situation actuelle.....	11
B.	Etat général des installations existantes contrôlées par le SPANC .....	11
C.	Habitat relevant de l'assainissement autonome en situation future.....	11
D.	Evaluation générale de l'impact de l'assainissement non collectif sur le milieu naturel.....	11
E.	Aptitude des sols à l'assainissement non collectif – filières les mieux adaptées.....	12
<b>5.</b>	<b>ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>15</b>
5.1.	Données générales sur les abonnés "assainissement collectif" .....	15
5.2.	Agglomération d'assainissement de Romans-sur-Isère – commune Saint Lattier.....	15
A.	Urbanisation actuelle et projetée sur la commune de Saint Lattier .....	15
B.	Données générales sur le réseau .....	16

C.	Données relatives à l'unité de traitement .....	16
<b>5.3.</b>	<b>Travaux programmés en assainissement collectif à court et moyen terme .....</b>	<b>17</b>
A.	Extension programmée du réseau d'assainissement collectif – commune de Saint Lattier.....	18
•	Justificatif .....	18
B.	Travaux sur les unités de traitement – Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes 18	
•	Justificatif .....	18
<b>6.</b>	<b>ETAT DE L'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>19</b>
<b>6.1.</b>	<b>Renseignements généraux.....</b>	<b>19</b>
<b>6.2.</b>	<b>Diagnostic pluvial.....</b>	<b>19</b>
<b>6.3.</b>	<b>Conséquences de l'urbanisation prévue par le P.L.U. sur l'assainissement pluvial .....</b>	<b>19</b>
<b>7.</b>	<b>ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES .....</b>	<b>20</b>
<b>7.1.</b>	<b>Références réglementaires .....</b>	<b>20</b>
<b>7.2.</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>20</b>
<b>7.3.</b>	<b>Présentation du zonage d'assainissement de la commune .....</b>	<b>20</b>
A.	Zone d'assainissement collectif existant et futur.....	21
B.	Zone d'assainissement individuel (ou non collectif) – Infiltration à privilégier .....	21
C.	Zone d'assainissement individuel (ou non collectif) – Avec contraintes d'infiltration .....	22
D.	zones d'habitat dispersé– Filière d'assainissement individuel à définir au cas par cas.....	23
<b>7.4.</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>23</b>
<b>8.</b>	<b>ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>24</b>
<b>8.1.</b>	<b>Cadre réglementaire .....</b>	<b>24</b>
<b>2.2</b>	<b>Proposition de zonage pluvial.....</b>	<b>25</b>
<b>2.3</b>	<b>Proposition d'une notice à annexer au P.L.U. ....</b>	<b>25</b>
<b>9.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>27</b>
	<b>Annexe 1 : Filières agréées en assainissement non collectif .....</b>	<b>27</b>
	<b>Annexe 2 : Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.....</b>	<b>27</b>
	<b>Annexe 3 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif .....</b>	<b>27</b>
	<b>Annexe 4 : Arrêté du 21 juillet 2015 et circulaire du 15 février 2008 relatifs à l'assainissement collectif .....</b>	<b>27</b>

---

<b>Annexe 5 : Code Général des Collectivités Territoriales (extraits).....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 6 : Extrait du Code de la Santé Publique .....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 7 : Cartographie des installations non-conformes et points noirs (cartographie non exhaustive car campagne de diagnostic non achevée par le SPANC).....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 8 : Scénario retenu : raccordement du village de Saint Lattier sur le hameau de La Baudière.....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 9 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 10 : Proposition de notice eaux pluviales à annexer au P.L.U. ....</b>	<b>27</b>

## 1. Introduction

---

Le zonage d'assainissement est obligatoire en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et doit être soumis à enquête publique. L'objectif du zonage est de préserver la qualité des milieux récepteurs, en choisissant le mode d'assainissement le plus adapté à chaque secteur.

La commune de SAINT LATTIER consciente de la nécessité de mettre en conformité ses systèmes d'assainissement, et soucieuse de préserver la qualité des milieux récepteurs, a décidé en 2002, d'engager une étude pour l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement avec zonage, au sens de l'article 35 de la loi sur l'Eau. Ce schéma communal a été complété en 2004-2005 par l'étude faisabilité de l'assainissement intercommunal des communes du SIVU du Furand et du Meraret (St Hilaire du Rosier, St Lattier, Chatte, St Antoine l'Abbaye et St Bonnet de Chavagne). Ce zonage d'assainissement est passé en enquête publique en octobre-novembre 2006.

Dans le cadre de l'élaboration de son P.L.U., la commune de SAINT LATTIER réalise une actualisation du dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement afin que ce document soit compatible avec le projet de P.L.U. et compatible avec les nouvelles orientations en terme d'assainissement.

La commune de Saint Lattier a la compétence collecte assainissement sur la commune. Le transit eaux usées est géré par la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Sud Rhône Alpes. La compétence contrôle des installations d'assainissement individuel a été confiée communauté de Communes de Saint Marcellin.

**Le présent mémoire constitue le document de référence présenté en enquête publique.**

## **2. Le cadre naturel**

---

### **2.1. Situation géographique**

La commune de SAINT LATTIER se situe dans le département de l'Isère à l'Ouest-Nord-Ouest de ROMANS SUR ISERE, le long de la RN92. La limite communale Sud est représentée par l'Isère.

Le territoire communal est entouré :

- Sud Ouest par la commune de Saint Paul lès Romans,
- à l'Ouest par les communes de Chatillon Saint Jean et Parnans,
- au Nord par la commune de Montagne,
- au Nord Est par la commune de St Bonnet de Chavagne,
- à l'Est par la commune de St Hilaire du Rosier.

### **2.2. Topographie générale**

L'Ouest de la commune est formé par des reliefs accidentés. Le Sud-Ouest, très plat, correspond au débouché de la basse vallée de l'Isère dans la plaine de Romans/Bourg de Péage. Le reste de la commune très accidenté, est interrompu par de petits plateaux moassiques ou plaines alluviales.

### **2.3. Réseau hydrographique**

La commune est située dans le bassin versant de l'Isère qui transit d'Est en Ouest au Sud de la commune. Le Furand, affluent de l'Isère, rejoint la rivière au Sud-Est de la commune. Quelques petits ruisseaux non pérennes y transitent également.

### **2.4. Géologie – Hydrologie**

Le substratum géologique est constitué par une molasse sableuse du Miocène sur la quasi-totalité du territoire, hormis quelques placages de Pliocène présentant un faciès plutôt argileux.

Ces formations miocènes, qui affleurent sur environ 50% du territoire communal, sont masquées par des alluvions et des dépôts loessiques limoneux du Riss.

L'aquifère principal du secteur correspond aux terrasses alluviales de l'Isère (nappe d'accompagnement de l'Isère situé à 2 ou 3m de profondeur). Un niveau beaucoup plus profond est également aquifère et capté pour l'alimentation en eau potable aux Sablières (nappe miocène captive, profondeur 50m).

### **2.5. Risques naturels**

La commune possède une carte des aléas réalisée par la société Alp'Géorisques. Plusieurs types de risques naturels sont recensés sur la commune :

- Risque de glissement de terrain
- Risque de ruissellement
- Risque d'inondation,...

Pour les risques de glissements même aléa faible, les services du RTM (restauration des terrains de montagne) déconseillent d'infiltrer les eaux usées et pluviales. Il est préférable de privilégier un rejet vers exutoire pérenne en s'assurant qu'il n'y ait pas de risque d'érosion à l'aval.

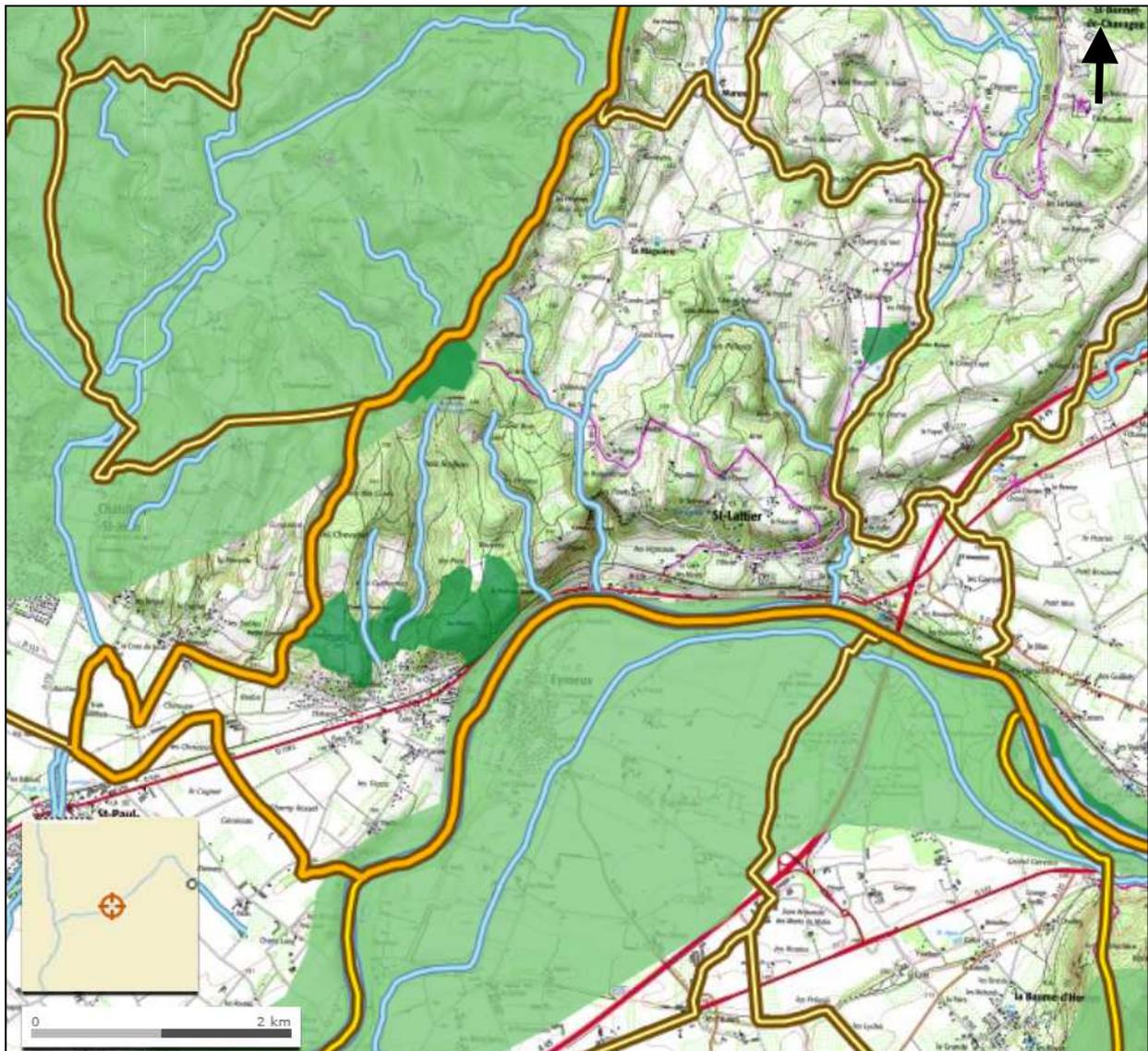
D'après le zonage du P.L.U., seul le hameau de La Rivière, en zone urbanisable, est soumis en partie au risque de glissement de terrain.

## 2.6. Zones protégées

Le tableau suivant recense le nombre de zone protégée sur la commune de SAINT LATTIER.

Communes	natura 2000		Arrêté de biotope	Réserve naturelle	Parc national	Parc nat. régional	Z.N.I.E.F.F.		Z.I.C.O.
	SIC	ZPS					type 1	type 2	
38410 - SAINT-LATTIER							3	2	

### *Localisation des ZNIEFF – source Géoportail*



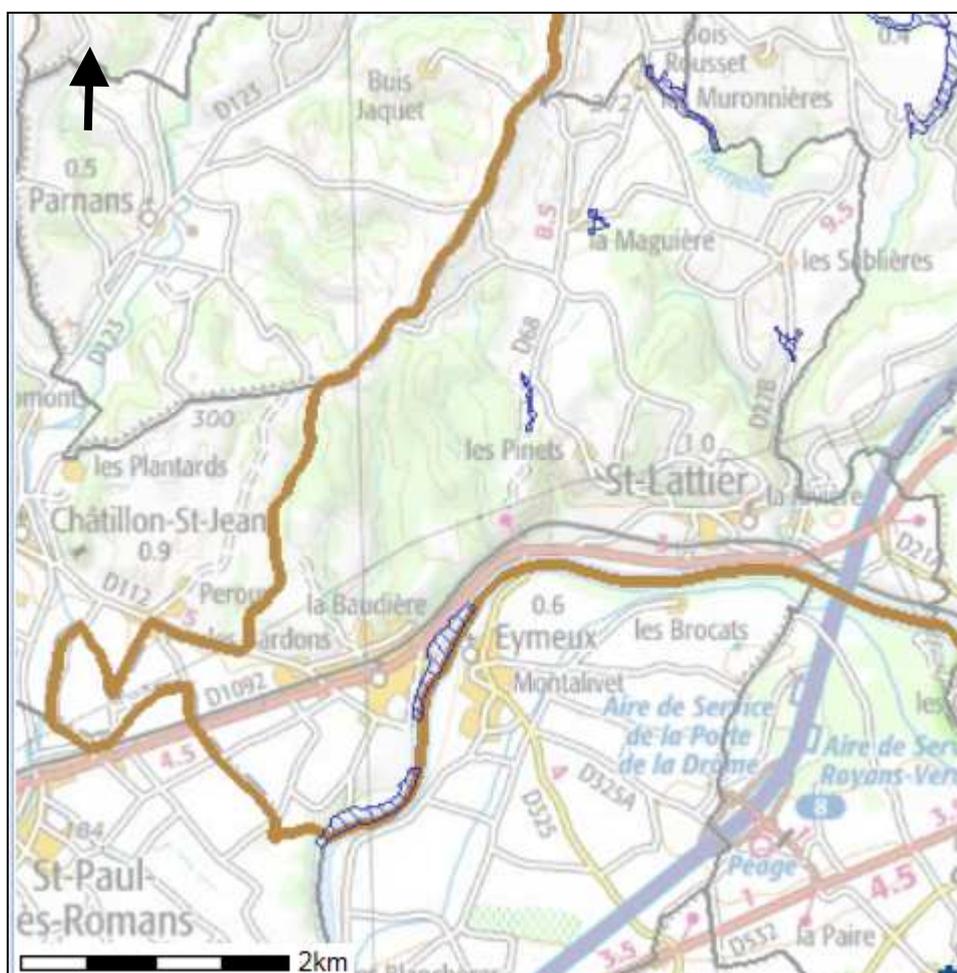
- ZNIEFF de type 1 : Pelouse sèche et boisement thermophile de Bel-Air n° 26030012 qui s'étend sur 18,28 ha
- ZNIEFF de type 1 : Pelouse et boisements thermophiles de la Chaisse n° 38000117 qui s'étend sur 79,82 ha
- ZNIEFF de type 1 : Anciennes sablières des Cumerts n° 38000099 qui s'étend sur 7,44 ha
- ZNIEFF de type 2 : COLLINES DRÔMOISES n° 2603 qui s'étend sur 26 976 ha
- ZNIEFF de type 2 : ZONE FONCTIONNELLE DE LA RIVIERE ISERE A L'AVAL DE MEYLAN n° 3816 qui s'étend sur 15 617 ha

## 2.7. Zones humides

La carte suivante présente l'inventaire des zones humides réalisé par l'association A.V.E.N.I.R.

Plusieurs zones humides sont recensées sur la commune.

***Localisation des zones humides - source [www.cen-isere.org](http://www.cen-isere.org)***



### 3. Le contexte humain

#### 3.1. Démographie et habitat : état actuel et future

Années	Recensements					Hypothèses
	1982	1990	1999	2008	2013	2030
Nb habitants	902	1 028	1 031	1 267	1 318	1 600
Accroissement nb habitants		126	3	236	51	569
Accroissement sur période %		13,97%	0,29%	22,89%	4,03%	43,17%
Période		8	9	9	5	17
Accroissement annuel		1,65%	0,03%	2,32%	0,79%	2,13%

Les projets d'urbanisation sont :

- ~ 100 logements supplémentaires sur le secteur de La Baudière
- ~ 10 logements supplémentaires sur le secteur du Village
- ~ 10 logements supplémentaires sur le reste de la commune
- ➔ Soit ~ 120 logements supplémentaires. En comptant 2,5 habitants par logement, cela représente une augmentation de la population d'environ 300 personnes supplémentaires.
- ➔ La population est estimée à **1600 habitants à l'horizon 2030**.
- ➔ Le rythme des constructions est estimé à 10 nouveaux logements par an.

#### 3.2. Activités artisanales et industrielles existantes/projetées

L'activité de la commune est essentiellement agricole avec près de 55% de la superficie du territoire communal occupée par des cultures. L'activité industrielle de la commune est réduite à 1 scierie, 1 herboristerie, 2 garages automobiles et 5 restaurants.

Aucun rejet industriel n'est recensé sur la commune. Les eaux usées collectées sont uniquement de type domestique.

#### 3.3. Alimentation en eau potable

La commune assure la distribution de l'eau sur une partie de son territoire et est également desservie en eau potable par le réseau de Montagne et le Syndicat des Eaux de l'Herbasse. Les captages communaux sont les suivants :

Source	Description	Débit
<b>Captage des Fauries</b>	Galerie drainante	35 m3/h
<b>Captage de Fournache</b>	2 forages	18 m3/h
<b>Captage de la Jonchère</b>	Exploitation stoppée pour des raisons de qualité d'eau mais ressource maintenue en état de fonctionnement pour assurer un éventuel secours	

La compétence eau sera transférée au Syndicat des Eaux de l'Herbasse en décembre 2016.

## **4. Etat actuel de l'assainissement eaux usées non collectif**

---

### **4.1. Généralités concernant l'assainissement non collectif**

Les dispositifs d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers, car une installation d'assainissement non collectif relève, par définition, de la propriété privée.

Techniquement, cette filière consiste à utiliser les capacités épuratoires du sol pour le traitement des effluents. La surface du champ d'épandage à créer dépend de l'aptitude du sol (perméabilité, pente, présence plus ou moins profonde de rochers,...). Un prétraitement par fosse toutes eaux est nécessaire avant le champ d'épandage.

Lorsque l'aptitude du sol est insuffisante, l'épuration par le sol n'est plus efficace et elle doit alors être assurée par un sol reconstitué (filtre à sable). Le coût de ces systèmes reconstitués est élevé.

Outre ces filières, les plus classiques, il existe aujourd'hui de nombreux dispositifs de type « microstations » ou « filtre compact », agréés par l'Etat (voir liste en annexe).

Suite à la modification du règlement sanitaire départemental, il n'est plus nécessaire d'avoir une parcelle disposant d'une surface minimum de 1 000 m<sup>2</sup> pour construire une maison d'habitation équipée d'un dispositif d'assainissement autonome.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, les collectivités locales ont l'obligation de réaliser un contrôle, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement, en application du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général de la Santé Publique.

Sur la commune de SAINT LATTIER, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est assuré par la communauté de communes du Pays de Saint Marcellin.

En effet, le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif en application de l'arrêté du 27 avril 2012 comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement (bon état, bon écoulement, accumulation normale des boues),
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Une périodicité minimale de 4 ans était conseillée dans la circulaire du 22 mai 1997 pour les contrôles de fonctionnement, ce qui correspond à la périodicité moyenne pour les vidanges de fosse. Les arrêtés en vigueur préconisent une vidange lorsque la hauteur de boues dans la fosse atteint 50% du volume utile.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le document relatif au contrôle du SPANC est une pièce obligatoire du dossier de diagnostic technique à joindre dans le cadre d'une vente d'un immeuble d'habitation. Si le document a indiqué des travaux de réhabilitation ou d'entretien, ceux-ci devront être engagés dans un délai d'un an après la vente.

## **4.2. Modalités de fixation des prescriptions techniques et administratives**

### **A. Prescriptions relatives aux projets de construction**

Le zonage préconise et décrit les filières les mieux adaptées par hameau sur le territoire communal.

Les filières à privilégier sont celles qui consistent à utiliser les capacités épuratoires du sol pour le traitement des effluents.

Ce zonage ne correspond pas à une étude à la parcelle.

Pour les filières drainées (cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer la dispersion des eaux usées dans le sol), l'arrête ministériel du 7 septembre 2009 précise qu'il est possible de réaliser un rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau intermittent ou non intermittent). Dans le cadre de nouvelles constructions, le rejet en cours d'eau intermittent est interdit. Les eaux usées traitées peuvent également être évacuées dans un puits d'infiltration sur la base d'une étude géologique et après autorisation de la collectivité compétente (article 13 de l'arrête ministériel du 7 septembre 2009).

Il convient cependant de rappeler que l'objectif de non dégradation de la qualité des milieux récepteurs défini par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE Rhône-Méditerranée s'applique également à l'assainissement non collectif. Il est donc nécessaire de prendre en compte l'impact des rejets des assainissements non collectifs.

### **B. Prescriptions relatives aux projets de réhabilitation des installations existantes**

A la différence des installations d'assainissement neuves, il est possible, dans le cadre de réhabilitation d'installation existante, de réaliser un rejet vers un milieu hydraulique superficiel intermittent. Cette possibilité s'applique pour les filières drainées dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer la dispersion des eaux usées dans le sol. Le rejet ne sera possible qu'après autorisation de l'autorité compétente.

### **4.3. Etat de l'assainissement non collectif**

#### **A. Habitat relevant de l'assainissement autonome situation actuelle**

Actuellement, seul le secteur de La Baudière est en assainissement collectif. Le reste de la commune est en assainissement non collectif.

#### **B. Etat général des installations existantes contrôlées par le SPANC**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est réalisé par la communauté de communes de Saint Marcellin.

La commune compte 304 abonnés en assainissement collectif (540 abonnés au total).

Les données du SPANC de juillet 2016 indiquent 213 abonnés en assainissement non collectif. Cette différence provient du fait que les abonnés des secteurs de Faurie et du Village vont être prochainement raccordés au réseau d'eaux usées collectif et n'ont pas été comptabilisés par le SPANC.

Sur ces 213 abonnés en assainissement non collectif recensés par le SPANC, 182 diagnostics ont été réalisés (85%), dont :

- Nombre d'installation conforme = 21 (12%)
- Nombre d'installation acceptable = 15 (8%)
- Nombre d'installation acceptable avec réserve = 24 (13%)
- Nombre d'installation conforme avec réserve = 16 (9%)
- Nombre d'installation non conforme = 93 (51%)
- Nombre d'installation point noir = 13 (7%)

A noter quelques installations avec rejet au ruisseau du Furand.

Etant donné que la campagne de contrôle n'est pas encore achevée par le SPANC, il n'existe pas de synthèse des installations en assainissement non collectif sur la commune de Saint Lattier.

#### **C. Habitat relevant de l'assainissement autonome en situation future**

La commune prévoit environ 10 logements supplémentaires répartis sur l'ensemble de la commune qui seront en assainissement non collectif. Il peut s'agir de nouvelles constructions ou de changement de destination de bâtiment existant.

#### **D. Evaluation générale de l'impact de l'assainissement non collectif sur le milieu naturel**

Les diagnostics des installations ne sont pas achevés. Quelques rejets en ruisseau du Furand sont recensés. Les installations « point noir » sont réparties sur l'ensemble de la commune (voir carte en annexe).

L'impact du non collectif sur le milieu naturel ne peut être évalué.

## **E. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif – filières les mieux adaptées**

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée par Géo+ en avril 1999.

Pour évaluer l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, trois types de sondages ont été réalisés :

- Sondages à la pelle mécanique

Ces sondages effectués sur une profondeur variant de 3 m à 3.5 m permettent de déterminer la nature du proche sous-sol (nature, texture et structure) et ainsi de réaliser une coupe géologique. Ces sondages mettent parfois en évidence le niveau de la nappe.

- Sondages à la tarière manuelle

Ces sondages viennent compléter ceux réalisés grâce à la pelle mécanique. Ils servent à déterminer la nature et la structure du sol superficiel jusqu'à une profondeur de 1 mètre.

- Test de perméabilité

Ces tests visent à évaluer la capacité des sols à l'infiltration. La méthode utilisée est celle du test à niveau constant aussi appelé essai d'infiltration Porchet.

A partir des éléments obtenus sur ces différents points, l'aptitude des sols à l'épandage naturel a été évaluée selon les critères S.E.R.P. :

**S (Sol) :** Texture, structure, conductivité hydraulique qui peuvent être appréciées globalement par la vitesse de percolation convenablement mesurée,

**E (Eau) :** Profondeur d'une nappe pérenne, possibilité d'inondation,

**R (Roche) :** Profondeur du substratum rocheux altéré ou non,

**P (Pente) :** Ratio de pente du sol naturel en surface.

La carte **ne permet pas de définir le type de filière adapté en chaque point de la commune** car il arrive que les caractéristiques des sols varient sur de courtes distances et, dans ce cas, la densité des sondages ne suffit pas à lever toutes les incertitudes.

Les filières préconisées par secteur sont données à titre indicatif, seule une étude de sol à la parcelle peut véritablement déterminer avec précision la filière la mieux adaptée au contexte de la parcelle.

**La réalisation de la carte d'aptitude est le préliminaire à une réflexion plus globale** qui permet d'aboutir à l'élaboration du zonage d'assainissement. Ce dernier distingue les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

### **Conclusion de l'étude de Géo+ en avril 2009 :**

Les sondages réalisés sur les secteurs étudiés ont permis d'identifier différents types de dépôts :

- Des alluvions : limon sableux, sable limoneux, argile sableuse avec galets de taille variable,
- Une molasse sablo-gréseuse du Miocène.

La fraction argilo-limoneuse sans les dépôts, très variable en pourcentage, est directement influente sur les mesures de perméabilités « in situ » par tests d'infiltration.

Ces essais ont permis de différencier les capacités hydrauliques des sols à recevoir ou non un épandage souterrain et d'établir le zonage sur le plan parcellaire.

Sur les secteurs urbanisables des documents graphiques fournis par la municipalité (NB : étude de 1999), il a été défini un zonage en trois couleurs concernant l'aptitude des sols à l'assainissement autonome par épandage souterrain :

- Zone rouge : inapte,
- Zone jaune : apte sous contraintes spéciales
- Zone verte : apte sans contraintes spéciales

Le tableau suivant fait la synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement collectif.

Les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement collectif sont placées en annexe.

Nous citerons les résultats dans le tableau suivant :

SECTEUR	ZONES	PARCELLES	EPANDAGE
A - LE VILLAGE	ROUGE	722, 1647 + toutes les parcelles situées au nord de la route D27b	Epandage impossible
	VERTE	714, 1684, 1265, 1266, 1623 à 1628, , 1300, 1251, 719 à 721	25 m <sup>2</sup> de tranchées filtrantes
	VERTE	723	25 m <sup>2</sup> de tranchées filtrantes
B - AU PINET	ROUGE	1666a (partie)	Epandage impossible
	JAUNE	346, 1558 et 1666a (en partie)	25 m <sup>2</sup> de tranchées (dispositif terrain en pente)
	VERTE	1537a, 1536, 336, 344	25 m <sup>2</sup> de tranchées filtrantes
C - LA RIVIERE	ROUGE	1336 bas de parcelle	Epandage impossible
	JAUNE	232	25 m <sup>2</sup> de tranchées filtrantes (dispositif terrain en pente)
	VERTE	1337, 226 et 1336 (en partie)	25 m <sup>2</sup> de tranchées filtrantes
D - LES SABLIERES	ROUGE	762, 554 (en partie), 555 (en partie)	Epandage impossible
	JAUNE	923, 472 (en partie)	40 m <sup>2</sup> de tranchées filtrantes (dispositif terrain en pente)
	VERTE	458, 459, 548, 547	25 m <sup>2</sup> de tranchées filtrantes
	VERTE	555, 554, 472 (partie), 473 (en partie), 474, 479	15 m <sup>2</sup> de tranchées filtrantes
E - LES FAURIES	ROUGE	Ensemble des parcelles	Epandage impossible
F - PEROUX	JAUNE	58	Filtre à sable vertical drainé + 10m <sup>2</sup> de tranchées filtrantes approfondies (à -1.90m)
G - LA CORDELIERE	VERTE	65, 31 (en partie), 138 à 140 et parcelles (Cultil zone NAa) 800, 1460, 1462, 1408, 1410, 1412, 1433 à 1446	25 m <sup>2</sup> de tranchées filtrantes ou 15 m <sup>2</sup> de tranchées approfondies
	VERTE	31 (partie), 99, 61, 66	15 m <sup>2</sup> de tranchées filtrantes
H - L'ECHARPE	JAUNE	partie amont des parcelles 73, 77, 78, 212	25 m <sup>2</sup> de tranchées filtrantes approfondies
	VERTE	partie aval des parcelles 73, 77, 78, 212 et parcelles 74 à 76 et 79	15 m <sup>2</sup> de tranchées filtrantes

## 5. Etat actuel de l'assainissement collectif

### 5.1. Données générales sur les abonnés "assainissement collectif"

Seul le secteur de La Baudière dispose d'un réseau d'eaux usées raccordé à une station d'épuration. Un poste de refoulement est présent sur ce réseau. Ce réseau est récent. Les eaux claires parasites n'ont pas été estimées mais sont faibles. Ce secteur représente 236 abonnés en assainissement collectif.

D'autres tronçons existent au Village. Il s'agit de tronçons anciens. Les eaux collectées ne sont pas traitées avant rejet à l'Isère ou dans des affluents. Les abonnés sont considérés comme non collectif.

Une agglomération d'assainissement est une zone desservie par un réseau de collecte d'eaux usées raccordé à un système d'épuration unique. Le territoire communal de SAINT LATTIER appartient à l'agglomération d'assainissement de ROMANS-SUR-ISERE dont le code est le numéro 060000126281.

Il n'y a pas de rejet industriel sur l'ensemble de la commune. Les eaux usées collectées sont uniquement d'origine domestique.

Le nombre d'abonné en assainissement collectif s'élève à 236 (540 au total).

Le taux de raccordement est de 44 % actuellement.

### 5.2. Agglomération d'assainissement de Romans-sur-Isère – commune Saint Lattier

#### A. Urbanisation actuelle et projetée sur la commune de Saint Lattier

Zone ouverte à l'urbanisation	Nb max d'EH existant	Nb d'EH supplémentaire prévu à court terme (3 ans)	Nb d'EH supplémentaire prévu à moyen terme (6 ans)	Nb d'EH supplémentaire prévu à long terme (15 ans)
La Baudière	236 ab = 590 EH			
La Baudière		30 nouveaux logements = 75 EH	30 nouveaux logements = 75 EH	40 nouveaux logements = 100 EH
La Faurie		Raccordement d'environ 41 logements existants = 105 EH		
Le Village			Raccordement de 78 logements existants = 195 EH	10 nouveaux logements = 25 EH
TOTAL	<b>590 EH</b>	<b>180 EH</b>	<b>270 EH</b>	<b>125 EH</b>
		<b>Soit 575 EH supplémentaires au total</b>		
	<b>A Court terme : 770 EH</b>			
	<b>A moyen terme : 1 040 EH</b>			
				<b>A long terme : 1 165 EH</b>

**En prenant 2,5 EH par nouveau abonné, d'ici 15 ans, la commune de Saint Lattier devrait collecter 575 EH supplémentaires, soit ~ 1 165 EH en cumulé.**

**B. Données générales sur le réseau**

Equipement et fonctionnement des réseaux	Le réseau sur le secteur de La Baudière est récent. Présence d'un poste de refoulement. Les eaux collectées sont dirigées vers le collecteur de transit qui achemine les eaux à la station d'épuration située sur Romans sur Isère.
Réalisation de l'étude diagnostic :	Absence de diagnostic du réseau d'eaux usées. Réseaux d'eaux usées récents ; peu d'eaux claires parasites.
Type de réseau :	Le réseau de collecte est 100% séparatif.
Bassins d'orage :	Aucun
Déversoirs d'orage :	Aucun
Postes de relèvement :	1 poste de refoulement situé sur le secteur de La Baudière.
Autre :	Aucun
Evaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent en entrée de station	Faible proportion d'eaux claires parasites provenant de la commune de Saint Lattier.
Conclusion de l'étude diagnostic et suite à donner par le maître d'ouvrage :	Aucun

**C. Données relatives à l'unité de traitement**• **Renseignements généraux**

Station d'épuration	Station d'épuration : ROMANS SUR ISERE Commune : 26100 ROMANS SUR ISERE Type : Boue activée Dimensionnement : 107 900 EH Milieu récepteur : Rivière de l'Isère Code station : 060926281001 Gestionnaire : Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes Exploitant : VEOLIA EAU
Historique de la station d'épuration	Date de mise en service : 31/12/2002
Régime administratif au titre de la loi sur l'eau	Station soumise à autorisation  Station autorisée au titre de la loi sur l'eau

	Les niveaux de rejet attendus sont les suivants :																					
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Niveau de rejet réglementaire</th> <th>Rendement minimum à atteindre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DBO5</td> <td>25 mg/l</td> <td>80%</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125 mg/l</td> <td>75%</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>35 mg/l</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>15 mg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>NGL</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pt</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Niveau de rejet réglementaire	Rendement minimum à atteindre	DBO5	25 mg/l	80%	DCO	125 mg/l	75%	MES	35 mg/l	90%	NTK	15 mg/l		NGL			Pt		
	Niveau de rejet réglementaire	Rendement minimum à atteindre																				
DBO5	25 mg/l	80%																				
DCO	125 mg/l	75%																				
MES	35 mg/l	90%																				
NTK	15 mg/l																					
NGL																						
Pt																						
Type de traitement en place et projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement actuel : Prétraitements + Décantation physique + Boue activée faible charge</li> <li>Traitement projeté : aucun</li> </ul>																					
Capacité actuelle de traitement	<p>Capacité nominale : 107 900 EH</p> <p>Capacité hydraulique nominale : 14 990 m<sup>3</sup>/j</p> <p>Capacité de charge polluante nominale en DBO<sub>5</sub> : 6 475 kg/j</p> <p>-----</p> <p>Débit entrant moyen en 2015 : 14 180 m<sup>3</sup>/j (5 175 700 m<sup>3</sup>/an) = 95% de la capacité nominale</p> <p>Dont 25 405 m<sup>3</sup>/an = 70 m<sup>3</sup>/j pour Saint Lattier (0,5%) *</p> <p>Charge entrante en moyenne en 2015 : 5 619 kg/j DBO<sub>5</sub> = 87% de la capacité nominale</p>																					

(\*) La part des eaux traitées à la STEP de Romans sur Isère provenant de la commune de Saint Lattier représente moins de 1%.

• **Fonctionnement de l'unité de traitement**

Conformité réglementaire (obligatoire si STEP > 2000 EH)	<p>STEP &gt; 2 000 EH</p> <p>Conformité réglementaire des rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A la directive européenne : conforme</li> <li>- A l'arrêté préfectoral : conforme</li> </ul>
Dysfonctionnement éventuels observés	<p>Surcharge hydraulique : en 2014, la STEP a dépassé sa capacité hydraulique nominale (15 870 m<sup>3</sup>/j en moyenne).</p> <p>NB : La commune de Saint Lattier apporte peu d'eaux claires parasites.</p>
Marge en traitement de pollution à la station	<p>Capacité nominale : 107 900 EH</p> <p><b>Marge positive d'environ 14 000 EH * en situation actuelle en charge polluante (DBO<sub>5</sub>).</b></p> <p><b>Marge faible voire nulle en charge hydraulique.</b></p>

(\*) 13% de 107 900 EH = 14 027 EH arrondi à 14 000 EH par rapport aux données 2015.

### **5.3. Travaux programmés en assainissement collectif à court et moyen terme**

#### **A. Extension programmée du réseau d'assainissement collectif – commune de Saint Lattier**

- **Justificatif**

A court-moyen terme, la commune de Saint Lattier envisage de raccorder les hameaux de Faurie et du Village. Le montant de l'opération (montant travaux + divers) est estimé à 1 585 000 € HT.

#### **B. Travaux sur les unités de traitement – Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes**

- **Justificatif**

Aucuns travaux programmés sur la station d'épuration.

Des travaux sont programmés sur certains réseaux de collecte eaux usées qui apportent beaucoup d'eaux claires parasites à la STEP, afin de limiter la charge hydraulique entrante. Ces travaux ne concernent pas la commune de Saint Lattier.

## **6. Etat de l'assainissement eaux pluviales**

---

### **6.1. Renseignements généraux**

La commune de SAINT LATTIER gère son réseau pluvial.

Les rejets d'eaux pluviales existants n'ont pas fait l'objet de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Les réseaux existants présentent globalement une capacité correspondant à une période de retour décennale. Il n'existe pas de bassin de rétention sur la commune.

### **6.2. Diagnostic pluvial**

Il existe un réseau pluvial dans le Village, montée du Village. Ce réseau ne présente pas de dysfonctionnement particulier.

Il n'y a pas d'autre réseau d'eaux pluviales sur la commune.

Sur les autres secteurs, les eaux pluviales sont gérées par infiltration. Ce principe fonctionne correctement.

### **6.3. Conséquences de l'urbanisation prévue par le P.L.U. sur l'assainissement pluvial**

Pour l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation, le zonage préconise la gestion à la parcelle, soit par infiltration, soit par rétention si le sol ne permet pas l'infiltration (voir zonage eaux pluviales).

Sur le secteur du Village, qui dispose d'un réseau pluvial, la gestion des eaux pluviales est préconisée également. Le raccordement sur le réseau public est autorisé exclusivement pour les bâtiments situés en limite de voiries publiques

## **7. Zonage d'assainissement eaux usées**

---

### **7.1. Références réglementaires**

(Voir en annexes)

- L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'engagement des collectivités en terme d'assainissement collectif et non collectif
- L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'obligation de raccordement des réseaux d'eaux usées et aux obligations des usagers des immeubles non raccordés.
- L'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

### **7.2. Généralités**

Le zonage d'assainissement de SAINT LATTIER correspond aux plans joints n° 29 162 et n° 29 163.

L'objectif du zonage en eaux usées est de définir :

- ⇒ les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est en charge de la mise en place et de l'entretien des réseaux,
- ⇒ les zones d'assainissement non collectif (ou individuel), où le particulier a obligation de mettre en place une installation individuelle conforme que la collectivité doit contrôler régulièrement.

### **7.3. Présentation du zonage d'assainissement de la commune**

Le zonage d'assainissement découle directement des conclusions des phases précédentes.

L'assainissement de la commune de SAINT LATTIER va tendre à se développer autour de 2 filières :

- **l'assainissement collectif (La Baudière, La Faurie, Le Village),**
- **l'assainissement individuel sur les autres secteurs.**

### A. Zone d'assainissement collectif existant et futur



Elle couvre l'ensemble des **secteurs déjà raccordés** à un réseau d'assainissement **et** des zones qui seront raccordées à un réseau d'assainissement **dans le futur**.

**Sur ces zones, la collectivité assure la collecte des eaux usées domestiques. Le traitement des eaux usées est assuré par la communauté d'agglomération de Valence Romans Sud Rhône Alpes.**

Les usagers ont l'obligation de se raccorder sur les réseaux existants dans un délai de deux ans (sauf dérogation) à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au code de la santé publique (articles L1331-1 et suivants), au code de l'urbanisme, au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement communal.

Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord de la commune et du Maître d'Ouvrage du dispositif de traitement des eaux usées de la commune, qui pourra, le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le classement d'une zone en secteur d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet d'engager la Collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (la Collectivité reste maîtresse du planning de réalisation des travaux).

### B. Zone d'assainissement individuel (ou non collectif) – Infiltration à privilégier



Il s'agit des secteurs où **les particuliers doivent traiter individuellement leurs eaux usées**.

Dans ces zones situées hors de glissements de terrain, l'infiltration est envisageable et **les filières de traitement avec infiltration sont à favoriser**.

**Pour chaque nouvelle construction, le pétitionnaire fera réaliser une étude des sols à la parcelle, à ses frais, par un bureau d'études compétent.** L'étude dimensionnera le traitement en fonction des caractéristiques de l'habitation et du sol, et pourra démontrer le cas échéant qu'une filière différente est adaptée au terrain.

Le zonage de secteurs en assainissement non collectif n'implique pas la constructibilité des terrains ; pour vérifier cela, il est nécessaire de se référer au zonage du document d'urbanisme.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, la communauté de communes de Saint Marcellin a l'obligation de réaliser un **contrôle**, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement.

Les dispositifs d'assainissement existants devront être conformes à la réglementation afin de limiter au maximum la pollution du milieu naturel. Des réhabilitations d'installations existantes pourront être nécessaires pour atteindre cet objectif. Les dispositifs classiques pouvant être mis en place figurent en annexe.

### **C. Zone d'assainissement individuel (ou non collectif) – Avec contraintes d'infiltration**



Il s'agit des secteurs où **les particuliers doivent traiter individuellement leurs eaux usées.**

Dans ces zones où des glissements de terrain (faibles, moyens ou forts) ont été identifiés, **l'infiltration peut être déconseillée voire interdite et des filières de traitement avec rejet au milieu hydraulique superficiel (cours d'eau) sont à favoriser.**

**Les rejets en cours d'eau intermittent doivent être limités à la réhabilitation.**

**Pour chaque nouvelle construction, le pétitionnaire fera réaliser une étude des sols à la parcelle, à ses frais, par un bureau d'études compétent.** L'étude dimensionnera le traitement en fonction des caractéristiques de l'habitation et du sol, et pourra démontrer le cas échéant qu'une filière différente est adaptée au terrain.

Le zonage de secteurs en assainissement non collectif n'implique pas la constructibilité des terrains ; pour vérifier cela, il est nécessaire de se référer au zonage du document d'urbanisme.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, la communauté de communes de Saint Marcellin a l'obligation de réaliser un **contrôle**, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement.

Les dispositifs d'assainissement existants devront être conformes à la réglementation afin de limiter au maximum la pollution du milieu naturel. Des réhabilitations d'installations existantes pourront être nécessaires pour atteindre cet objectif. Les dispositifs classiques pouvant être mis en place figurent en annexe : attention, prendre en compte les dispositifs avec infiltration (épandage, filtre à sable non drainé,...) uniquement si la carte des risques naturels autorise l'infiltration.

#### **D. zones d'habitat dispersé– Filière d'assainissement individuel à définir au cas par cas**



Il s'agit des secteurs d'habitat dispersé, et non urbanisables.

Dans ces zones, les filières d'assainissement individuel à mettre en place seront définies au cas par cas.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, la communauté de communes de Saint Marcellin a l'obligation de réaliser un **contrôle**, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement.

Les dispositifs d'assainissement existants devront être conformes à la réglementation afin de limiter au maximum la pollution du milieu naturel. Des réhabilitations d'installations existantes pourront être nécessaires pour atteindre cet objectif. Les dispositifs classiques pouvant être mis en place figurent en annexe : attention, prendre en compte les dispositifs avec infiltration (épandage, filtre à sable non drainé,...) uniquement si la carte des risques naturels autorise l'infiltration.

#### **7.4. Conclusion**

L'actualisation du dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement eaux usées a permis de mettre en cohérence le zonage d'assainissement et la révision du document d'urbanisme.

Ce dossier débouche sur une nouvelle carte de zonage, soumise à enquête publique.

## 8. Zonage d'assainissement eaux pluviales

---

### 8.1. Cadre réglementaire

**Le zonage pour la gestion des eaux pluviales répond à une obligation réglementaire établie par l'article 36 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992**, réaffirmée par la loi ENE du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2. Il est clairement stipulé dans l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales par leurs 3° et 4° que :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement :*

**3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit** et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

**4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

On rappelle à titre d'information qu'en termes d'eaux pluviales, toutes les dispositions notamment du Code Civil et du Code Rural s'appliquent. Elles déterminent notamment les servitudes dites d'écoulement entre deux propriétés, ou entre une propriété et une voirie publique.

En ce qui concerne le **risque naturel d'inondation**, des mesures de prévention sont à mettre en œuvre, en application de **l'article 3.2 du décret du 5 octobre 1995** :

- les zones non directement exposées où certains aménagements ou constructions pouvant aggraver les risques doivent faire l'objet d'interdictions ou de prescriptions
- celles-ci doivent in fine être classées en zones rouges ou bleues
- les zones d'aggravation des risques peuvent se trouver réglementées même si elles ne se trouvent pas en zones d'aléas.

***Nous rappelons que le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ne fait pas partie des problématiques traitées dans le cadre d'un schéma de gestion des eaux pluviales. Le zonage d'assainissement pluvial tient compte uniquement du risque inondation par ruissellement et par surcharge des réseaux pluviaux au titre de l'article R.123.11 b du code de l'urbanisme.***

Cas particulier des aménagements concernant un bassin versant d plus de 1 hectare :

Tout aménagement correspondant à un bassin versant de superficie supérieure à 1 ha fera l'objet d'une déclaration voire d'une autorisation à la DDT de l'Isère, au titre de la loi sur l'eau :

" Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha = Autorisation

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha = Déclaration. "

Dans le cadre de ces dossiers, des études de sols seront réalisées et permettront de déterminer le mode de gestion des eaux pluviales (soit par infiltration, soit par rétention).

Enfin, les prescriptions proposées dans ce schéma de gestion des eaux pluviales ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le code de l'environnement, le code de la Santé Publique pour leur partie législative et réglementaire ainsi que les arrêtés d'application.

## **2.2 Proposition de zonage pluvial**

Le zonage s'est appuyé sur :

- la carte des aléas,
- les dysfonctionnements recensés.

L'infiltration des eaux pluviales sera préconisée pour éviter la saturation des réseaux existants, sauf si une étude de sol démontre l'inaptitude du sol à recevoir les eaux pluviales. Dans ce cas, une rétention des eaux pluviales avant rejet au réseau sera proposée afin de ne pas saturer les collecteurs.

Le plan de zonage eaux pluviales présente la proposition de zonage suivante :

- ✓ Zones blanches : zones naturelles à conserver, où l'imperméabilisation des terrains est limitée au maximum;
- ✓ Zones jaunes : zones où les eaux pluviales sont gérées strictement à la parcelle ;
- ✓ Zones à hachurage bleu : zones d'expansion de crues à préserver ;
- ✓ Zones mouchetées bleues : zones soumises à un risque d'inondation par ruissellement pouvant être associées à des interdictions ou des dispositions constructives adaptées ;
- ✓ Zones oranges : zones urbanisées où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement à la parcelle, où le raccordement sur le réseau public d'eaux pluviales est autorisé exclusivement pour les habitations implantées en limite de voies publiques et ne concerne que les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement vers ces voies publiques.
- ✓ Zones à quadrillage vert : zones où les rejets d'eaux pluviales et de drainage doivent s'effectuer dans les réseaux existants ou dans un exutoire naturel pouvant les recevoir (infiltration non envisageable car zone de glissement de terrain).

## **2.3 Proposition d'une notice à annexer au P.L.U.**

Voir en annexe

Pour toute nouvelle construction ou nouvel aménagement conduisant à l'imperméabilisation d'une surface, le stockage à la parcelle sera à privilégier.

Les bases de dimensionnement de la rétention à mettre en place doivent tenir compte de :

- ✓ la norme EN 752.2 qui recommande une période de retour des pluies de :
  - 10 ans en zone rurale
  - 20 ans en zone résidentielle
  - 30 ans pour les centres villes, zones industrielles et commerciales
- ✓ un débit de fuite équivalent au débit actuel pour une pluie d'occurrence annuelle

Des actions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation à l'échelle du particulier : par exemple, faire une voie d'accès en concassé plutôt qu'en enrobé, favoriser les espaces verts et les matériaux drainants dans l'aménagement des extérieurs,...

En parallèle de ces techniques, il est vivement conseillé de ralentir les débits d'eaux pluviales en favorisant une circulation de ces eaux dans un fossé à ciel ouvert plutôt que dans des tuyaux.

Nous rappelons que :

- tout système de gestion des eaux pluviales doit rester accessible
- que le dispositif devra être implanté à une certaine distance par rapport aux bâtiments et par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou tous végétaux développant un système racinaire important.
- qu'il ne faut pas couvrir le système d'un revêtement étanche

---

## **9. Annexes**

---

**Annexe 1 : Filières agréées en assainissement non collectif**

**Annexe 2 : Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif**

**Annexe 3 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

**Annexe 4 : Arrêté du 21 juillet 2015 et circulaire du 15 février 2008 relatifs à l'assainissement collectif**

**Annexe 5 : Code Général des Collectivités Territoriales (extraits)**

**Annexe 6 : Extrait du Code de la Santé Publique**

**Annexe 7 : Cartographie des installations non-conformes et points noirs (cartographie non exhaustive car campagne de diagnostic non achevée par le SPANC)**

**Annexe 8 : Scénario retenu : raccordement du village de Saint Lattier sur le hameau de La Baudière**

**Annexe 9 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif**

**Annexe 10 : Proposition de notice eaux pluviales à annexer au P.L.U.**

# **Annexe 1:**

## **Filières agréées en assainissement non collectif**

**Annexe 2 :**

**Arrêté du 7 mars 2012 fixant les  
prescriptions techniques applicables aux  
systèmes d'assainissement non collectif**

## **Annexe 3 :**

# **Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

**Annexe 4 :**  
**Arrêté du 21 juillet 2015 et circulaire du 15**  
**février 2008**  
**relatifs à l'assainissement collectif**

**Annexe 5 :**  
**Code Général des Collectivités Territoriales**  
**(extraits)**

# **Annexe 6 :**

## **Extrait du Code de la Santé Publique**

**Annexe 7 :**

**Cartographie des installations non-  
conformes et points noirs**

**(Cartographie non exhaustive car campagne de diagnostic  
non achevée par le SPANC)**

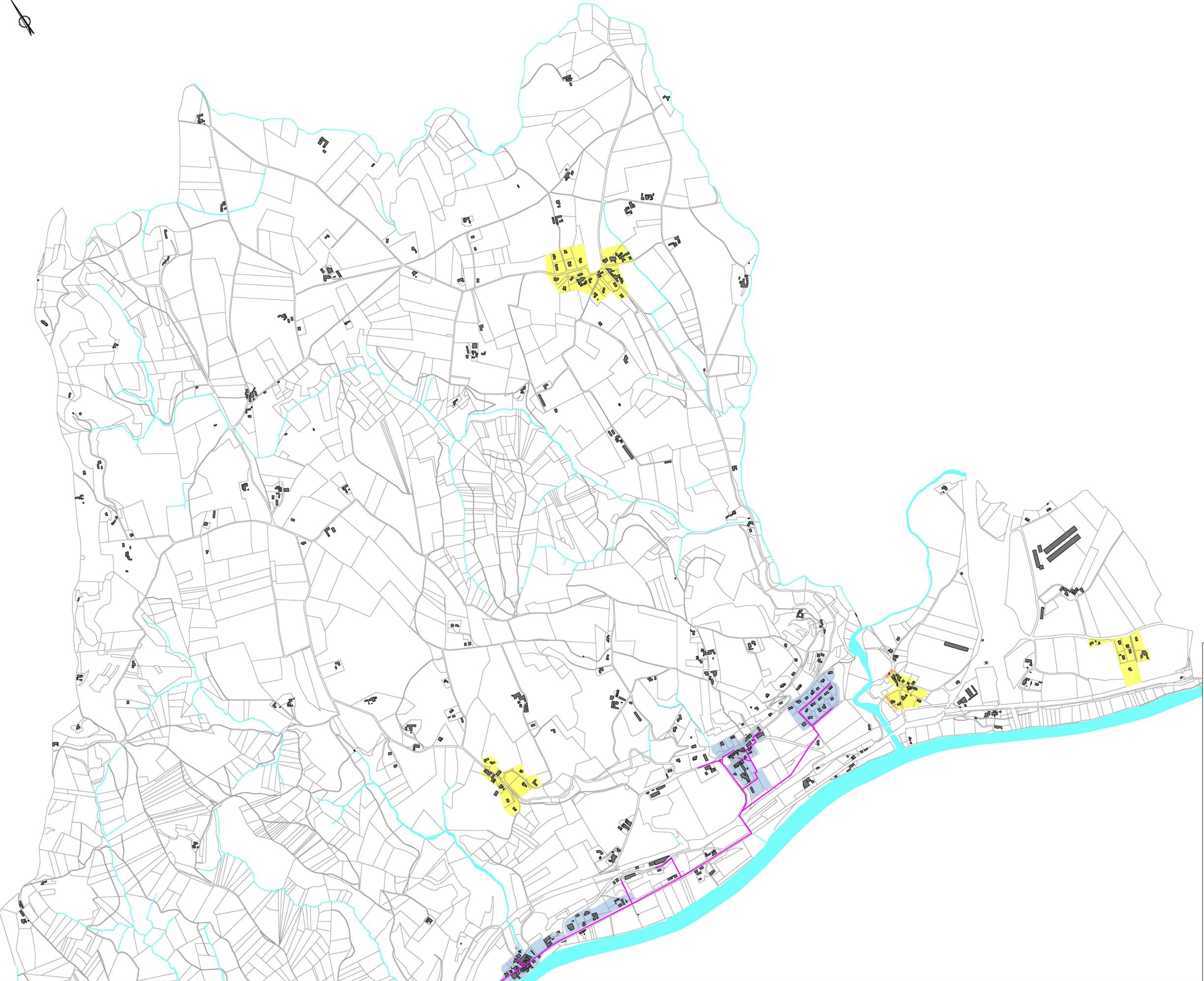
## **Annexe 8 :**

# **Scénario retenu : raccordement du village de Saint Lattier sur le hameau de La Baudière**

**Annexe 9 :**  
**Carte d'aptitude des sols à l'assainissement  
non collectif**

**Annexe 10 :**  
**Proposition de notice eaux pluviales à  
annexer au P.L.U.**

0 50 100 250



**LEGENDE DE ZONAGE EAUX USEES**

- Zone d'assainissement collectif (secteurs déjà raccordés à un réseau d'assainissement et zones qui seront raccordées à un réseau d'assainissement dans le futur)
- Zone d'assainissement individuel avec infiltration à la parcelle - Filière à définir au cas par cas
- Zone d'assainissement individuel avec contrainte d'infiltration (glissement de terrain)
- Zone d'habitat dispersé - Filière d'assainissement non collectif à définir au cas par cas

**RESEAUX EXISTANTS**

- Réseau d'eaux usées gravitaires
- Réseau d'eaux usées refoulement

**RESEAUX PROJETES**

- Réseau d'eaux usées gravitaires
- Réseau d'eaux usées refoulement

**DIVERS**

- Réseau hydrographique

*Attention : même si un terrain est classé en zone d'assainissement collectif il convient de se reporter aux documents d'urbanisme pour juger de sa constructibilité.*

*Attention : Le tracé du réseau d'eaux usées projetés est donné à titre indicatif*

Département de l'Isère

Commune de SAINT LATTIER

**MISE A JOUR DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

ETUDE

**1** ZONAGE EAUX USEES  
AU 1/5000  
- Planche 1/2 -

Dossier n°:	MODIFICATIONS		
	Indice	Date	Objet
373-02			
Plan n°:	A		
29 162	B		
Date:	C		
13/07/2016	D		
Echelle:			
1/5000			
Dessiné par:			
FM			

*Note:*  
Bureau d'Etudes Techniques - Cem'Alp - Parc du Pommarin  
137 rue Maynoussard - 38430 MOIRANS  
Tél : 04 78 35 39 58 - Fax: 04 78 35 67 14  
Email: alpetudes@alpetudes.fr



**ALP**  
ETUDES  
Ingénieurs - Conseils

# MISE A JOUR DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

## ETUDE

1

### ZONAGE EAUX USEES AU 1/5000

2

- Planche 2/2 -



Dossier n°:	MODIFICATIONS		
	Indice	Date	Objet
373-02			
Plan n°:	A		
29 163			
Date:	B		
13/07/2016			
Echelle:	C		
1/5000			
Dessiné par:	D		
FM			

*Nota:* Bureau d'Etudes Techniques - Cent'Alp - Parc du Pommarin  
137 rue Mayoussard - 38430 MOIRANS  
Tél : 04.76.35.39.58 - Fax: 04.76.35.67.14  
Email: alpetudes@alpetudes.fr

#### LEGENDE DE ZONAGE EAUX USEES

- Zone d'assainissement collectif (secteurs déjà raccordés à un réseau d'assainissement et zones qui seront raccordées à un réseau d'assainissement dans le futur)
- Zone d'assainissement individuel avec infiltration à la parcelle - Filière à définir au cas par cas
- Zone d'assainissement individuel avec contrainte d'infiltration (glissement de terrain)
- Zone d'habitat dispersé - Filière d'assainissement non collectif à définir au cas par cas

**Attention :** même si un terrain est classé en zone d'assainissement collectif il convient de se reporter aux documents d'urbanisme pour juger de sa constructibilité.

#### RESEAUX EXISTANTS

- Réseau d'eaux usées gravitaires
- Réseau d'eaux usées refolement

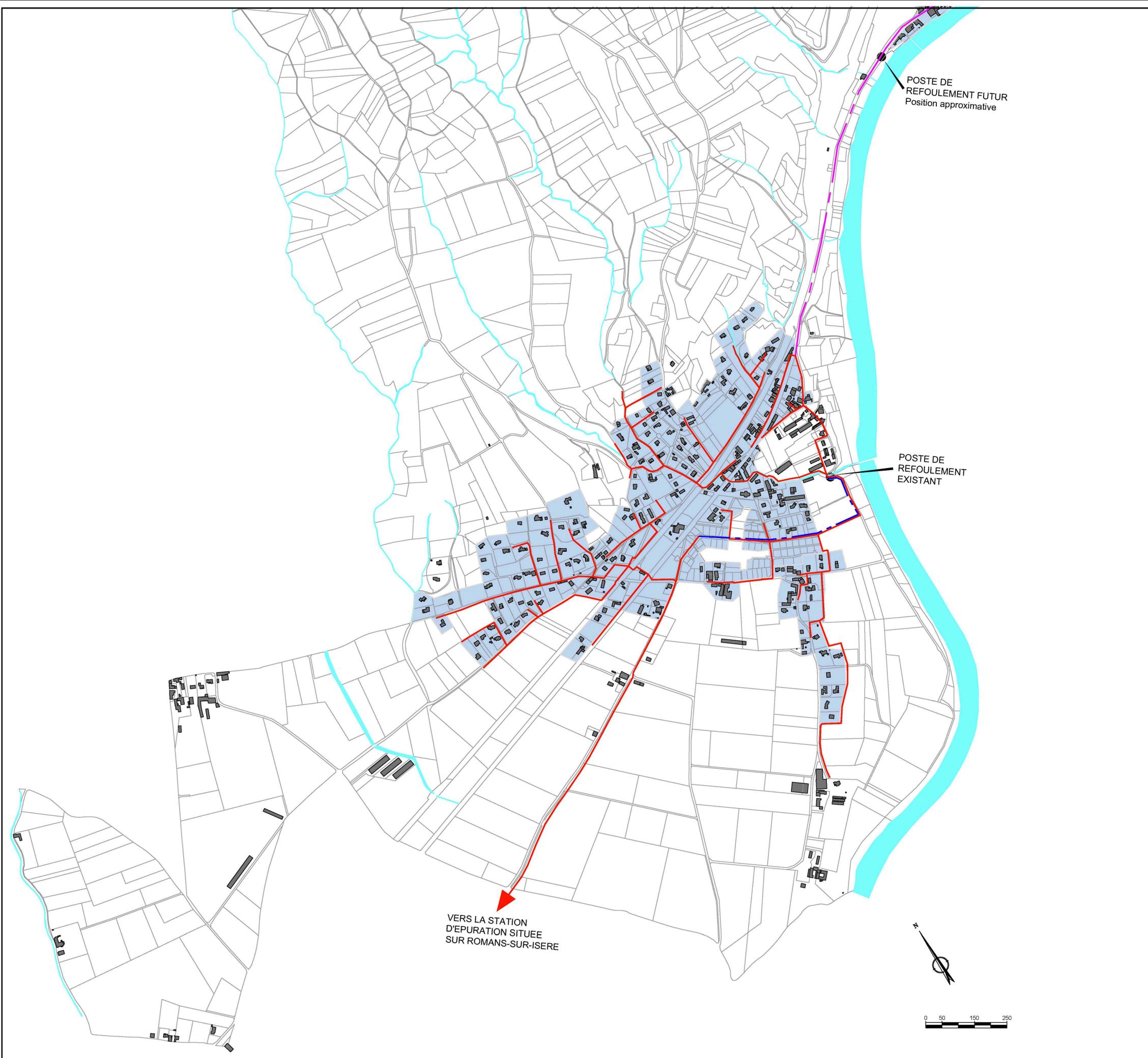
#### RESEAUX PROJETES

- Réseau d'eaux usées gravitaires
- Réseau d'eaux usées refolement

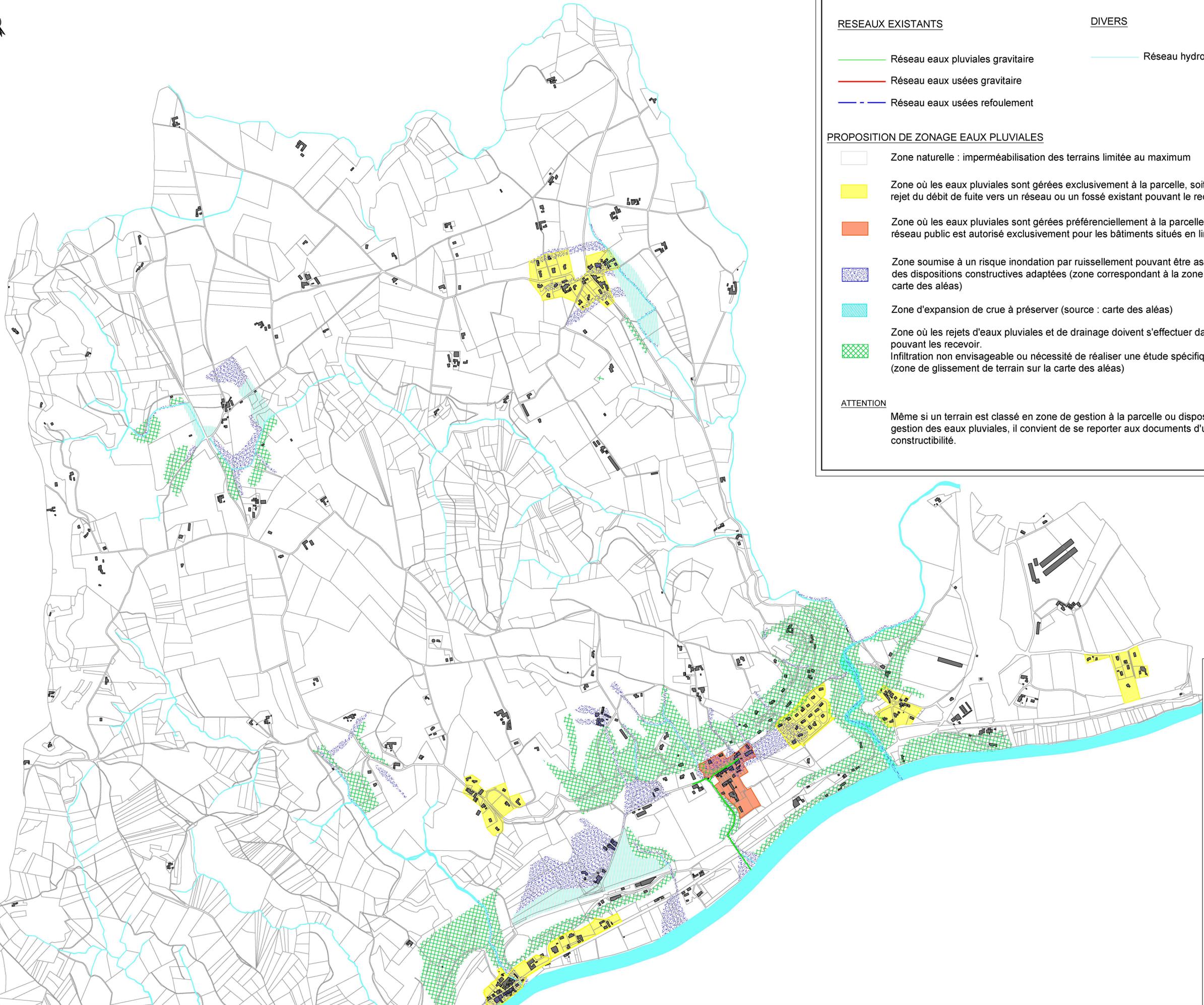
**Attention :** Le tracé du réseau d'eaux usées projetés est donné à titre indicatif

#### DIVERS

- Réseau hydrographique



0 50 100 250



**LÉGENDE**

**RESEAUX EXISTANTS**

-  Réseau eaux pluviales gravitaire
-  Réseau eaux usées gravitaire
-  Réseau eaux usées refoulement

**DIVERS**

-  Réseau hydrographique

**PROPOSITION DE ZONAGE EAUX PLUVIALES**

-  Zone naturelle : imperméabilisation des terrains limitée au maximum
-  Zone où les eaux pluviales sont gérées exclusivement à la parcelle, soit par infiltration, soit par rétention avec rejet du débit de fuite vers un réseau ou un fossé existant pouvant le recevoir
-  Zone où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement à la parcelle, où le raccordement sur le réseau public est autorisé exclusivement pour les bâtiments situés en limite de voiries publiques
-  Zone soumise à un risque inondation par ruissellement pouvant être associée à des interdictions ou des dispositions constructives adaptées (zone correspondant à la zone étudiée dans le cadre de la carte des aléas)
-  Zone d'expansion de crue à préserver (source : carte des aléas)
-  Zone où les rejets d'eaux pluviales et de drainage doivent s'effectuer dans les réseaux existants ou dans un exutoire naturel pouvant les recevoir.  
Infiltration non envisageable ou nécessité de réaliser une étude spécifique confirmant la faisabilité de l'infiltration (zone de glissement de terrain sur la carte des aléas)

**ATTENTION**

Même si un terrain est classé en zone de gestion à la parcelle ou disposant de son propre mode de gestion des eaux pluviales, il convient de se reporter aux documents d'urbanisme pour juger de sa constructibilité.

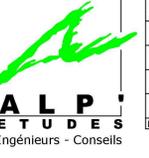
Département de l'Isère

Commune de SAINT LATTIER

**MISE A JOUR DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

**ETUDE**

**1** ZONAGE EAUX PLUVIALES  
AU 1/5000  
- Planche 1/2 -



Dossier n°:	MODIFICATIONS		
	Indice	Date	Objet
373-02			
Plan n°:			
29 171	A		
Date:			
13/07/2016	B		
Echelle:			
1/5000	C		
Dessiné par:			
FM	D		

Notes:  
Bureau d'Etudes Techniques - Cent'Alp - Parc du Pommarin  
137 rue Maynouard - 38430 MOIRANS  
Tél : 04 78 35 39 58 - Fax: 04 78 35 67 14  
Email: alpetudes@alpetudes.fr

**MISE A JOUR DU DOSSIER  
D'ENQUETE PUBLIQUE DU  
SCHEMA DIRECTEUR  
D'ASSAINISSEMENT**

ETUDE

1 ZONAGE EAUX PLUVIALES  
AU 1/5000  
2 - Planche 2/2 -



Dossier n°:	MODIFICATIONS	
	Indice	Date
373/02	A	
Plan n°:	B	
29 172	C	
Date:	D	
13/07/2016		
Echelle:		
1/5000		
Dessiné par:		
FM		
Nota:		

Bureau d'Etudes Techniques - Conit'Alp - Parc du Pommarin  
137 rue Meyoussard - 38430 MOIRANS  
Tél : 04.76.35.39.58 - Fax: 04.76.35.67.14  
Email: alpetudes@alpetudes.fr

**LÉGENDE**

**RESEAUX EXISTANTS**

- Réseau eaux pluviales gravitaire
- Réseau eaux usées gravitaire
- Réseau eaux usées refolement

**DIVERS**

- Réseau hydrographique

**PROPOSITION DE ZONAGE EAUX PLUVIALES**

- Zone naturelle : imperméabilisation des terrains limitée au maximum
- Zone où les eaux pluviales sont gérées exclusivement à la parcelle, soit par infiltration, soit par rétention avec rejet du débit de fuite vers un réseau ou un fossé existant pouvant le recevoir
- Zone où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement à la parcelle, où le raccordement sur le réseau public est autorisé exclusivement pour les bâtiments situés en limite de voiries publiques
- Zone soumise à un risque inondation par ruissellement pouvant être associée à des interdictions ou des dispositions constructives adaptées (zone correspondant à la zone étudiée dans le cadre de la carte des aléas)
- Zone d'expansion de crue à préserver (source : carte des aléas)
- Zone où les rejets d'eaux pluviales et de drainage doivent s'effectuer dans les réseaux existants ou dans un exutoire naturel pouvant les recevoir.  
Infiltration non envisageable ou nécessité de réaliser une étude spécifique confirmant la faisabilité de l'infiltration (zone de glissement de terrain sur la carte des aléas)

**ATTENTION**

Même si un terrain est classé en zone de gestion à la parcelle ou disposant de son propre mode de gestion des eaux pluviales, il convient de se reporter aux documents d'urbanisme pour juger de sa constructibilité.

